

Adoption

Sommaire

- Généralités
- Descriptif
- Procédure
- Recours

Généralités

Au cours des dernières décennies, l'adoption d'enfants en provenance du Tiers-Monde a augmenté de manière spectaculaire. Aujourd'hui, le nombre de ces adoptions est considérablement plus élevé que celui des adoptions purement suisses ou inter-européennes. Il existe des problèmes propres à l'adoption internationale, car les parents adoptifs qui accueillent un enfant venant d'un autre milieu culturel sont confrontés à des défis particuliers. Le danger d'abus est aussi très grand.

Descriptif

La Convention de la Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, approuvée en 1993 par la Conférence de La Haye de droit international privé, s'efforce de faire face à ces dangers en institutionnalisant un système de coopération entre les Etats d'accueil et les Etats d'origine. En posant des conditions minimales auxquelles doivent satisfaire les adoptions internationales et en garantissant leur reconnaissance dans d'autres Etats contractants, elle améliore sensiblement le statut juridique des enfants adoptifs.

La mise en œuvre de la Convention dans l'ordre juridique suisse a nécessité l'élaboration d'une loi fédérale qui intègre la procédure prévue par la Convention de La Haye dans les procédures de placement et d'adoption suisses existantes. En outre des mesures sont prévues afin d'assurer la protection de l'enfant en cas d'adoption internationale. Ces mesures s'appliquent que l'enfant soit ou non originaire d'un Etat contractant. Enfin, deux modifications du Code civil suisse ont été apportées, à savoir la centralisation, auprès d'une seule autorité cantonale, de la compétence en matière de placement d'enfants en vue de leur adoption et la réduction à une année de la période probatoire qui doit précéder l'adoption.

L'adoption, une fois prononcée, est définitive. L'enfant adopté devient l'enfant de ses parents adoptifs: il acquiert leur droit de cité et leur nom; un nouveau prénom peut lui être donné. L'identité des parents adoptifs ne sera révélée aux parents naturels de l'enfant qu'avec leur consentement.

Une liste de filières agréées par l'Office fédéral de la justice est disponible à l'Autorité centrale cantonale qui se tient à disposition pour donner tout renseignement concernant l'adoption.

Procédure

Une demande d'adoption doit être adressée à l'Autorité centrale cantonale qui, après une enquête approfondie sur les conditions de vie des futurs parents adoptifs (aspects psychologique, physique, économique), délivrera un agrément.

Le Service de protection de l'adulte et de la jeunesse est l'Autorité centrale cantonale prévue par la loi fédérale. Les enquêtes sociales sont effectuées par les assistants sociaux des Offices de protection de l'enfant. La procédure est réglée par :

- Le code civil suisse
- La loi fédérale relative à la Convention de La Haye sur l'adoption et aux mesures de protection de l'enfant en cas d'adoption internationale
- L'ordonnance réglant le placement d'enfants à des fins d'entretien et en vue d'adoption

- Le règlement d'application de l'ordonnance réglant le placement d'enfants à des fins d'entretien et en vue d'adoption

Pratiquement :

Les couples désirant débuter une démarche d'adoption sont reçus, préalablement à toute procédure, par un assistant social de l'Office de protection de l'enfant. Un rendez-vous peut être sollicité par écrit ou par téléphone auprès de :

- L'Office de protection de l'enfant de Neuchâtel pour les couples habitant les districts de Neuchâtel, Boudry et du Val-de-Ruz
- L'Office de protection de l'enfant de La Chaux-de-Fonds pour les couples habitant les districts de La Chaux-de-Fonds, du Locle et du Val-de-Travers

La démarche se poursuit par la participation du couple à l'atelier « Les liens du cœurs » organisé par le Groupe des Familles adoptantes du canton de Neuchâtel.

Finalement, la demande formelle auprès de l'Autorité centrale cantonale de l'ouverture du dossier et suite de la procédure telle qu'elle est expliquée au couple, lors de l'entretien préalable à l'Office de protection de l'enfant.

Recours

Toutes décisions rendues durant la procédure sont sujettes à recours auprès du

Département de l'éducation et de la famille
Le Château
Rue de la Collégiale 12
2000 Neuchâtel
Tél. 032 889 69 00
Fax 032 889 62 82

secretariat.DECS@ne.ch

Sources

Autorité centrale cantonale

Adresses

Autorité centrale cantonale (Neuchâtel)
Office de protection de l'enfant, Neuchâtel (Neuchâtel)
Office de protection de l'enfant, La Chaux-de-Fonds (La Chaux-de-Fonds)

Lois et Règlements

Loi fédérale du 22 juin 2001 relative à la Convention de La Haye sur l'adoption et aux mesures de protection de l'enfant en cas d'adoption internationale (LF-ClAH)
Ordonnance réglant le placement d'enfants à des fins d'entretien et en vue d'adoption (OPEE)
Code civil suisse du 10 décembre 1907, articles 264 à 269c
Loi concernant l'introduction du code civil suisse (LI-CC) du 22 mars 1910
Règlement d'application de l'ordonnance réglant le placement d'enfants à des fins d'entretien et en vue d'adoption (RAOPEE)

Sites utiles

Autorité centrale fédérale
Autorité centrale cantonale